



## Arrêt

n° 42 680 du 29 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2009 par X de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du Royaume du 08/04/2009 notifié le 06/05/2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 janvier 2004 et a introduit sa demande d'asile le 26 janvier 2004. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 mai 2004.

1.2. Le 9 juin 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Braine Le Comte.

1.3. Le 11 juillet 2008, il a été mis en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers de neuf mois dont le renouvellement était conditionné par le fait d'avoir un emploi effectif ou d'avoir effectué une formation. Ce CIRE était valable jusqu'au 10 avril 2009.

1.4. En date du 8 avril 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant qui lui a été notifié le 6 mai 2009.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

*Vu l'article 13 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;  
Considérant que D. I. S. demeurant à XXX a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée, en date du 03/07/2008, suite à la grève de la faim qu'il avait entamée ;*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé temporairement au séjour jusqu'au 10/04/2009 et que les conditions de séjour étaient de produire un passeport national valable, un titre de travail (permis de travail ou une carte professionnelle) appuyé de la preuve d'un travail effectif et ne pas tomber à charge du CPAS ;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve probante d'un travail effectif et réel, sous les liens d'un contrat et de ses fiches de rémunération ; que dès lors, nous ne pouvons établir clairement la réalité de ses activités professionnelles;*

*Considérant que le fait d'être inscrit dans des agences d'intérim (T'intérim, Randstad), comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, de proposer ses candidatures spontanées (Colruyt, ISS) ; toutes ses démarches ne constituent pas l'effectivité du travail ;*

*Considérant que l'intéressé vivant seul devait obtenir un statut propre et se prendre en charge ;  
Considérant que l'intéressé devait également produire un passeport national valable et démontrer ne pas être à charge du CPAS, ce qu'il n'a pas fait ;*

*Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;  
Il est donc décidé de retirer l'autorisation de séjour de l'intéressé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son article 62 qui prévoit que «Les décisions administratives sont motivées... », sur la violation du principe de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance ».

**2.2.** Il fait valoir qu'il a apporté la preuve des formations effectuées, condition qui faisait partie de « l'accord » et qui est confirmé par le curé du Béguinage. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a motivé erronément sa décision et a trompé la légitime confiance qu'il avait placée en l'administration.

## **3 Examen du moyen.**

**3.1.** Il ressort du dossier administratif qu'en date du 11 juillet 2008, la partie défenderesse a autorisé le requérant à séjourner sur le territoire belge pour une durée limitée. Le renouvellement de son titre de séjour était soumis à plusieurs conditions, à savoir : produire un passeport national valable, un permis de travail valable et la preuve d'un travail effectif ou encore le fait qu'il ne tombe pas à charge d'un centre public d'aide social.

Or, l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

(...)

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

(...) ».

**3.2.** En l'espèce, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse considère que le requérant ne remplit pas toutes les conditions requises pour la prorogation de son séjour. En effet, il

n'a aucunement fourni la preuve d'un quelconque travail effectif. Il a seulement tenté de démontrer qu'il était à la recherche active d'un emploi.

Le requérant semble confondre les conditions du renouvellement de son titre de séjour, à savoir le fait d'apporter la preuve d'un travail effectif et les conditions de l'accord gouvernemental de 2008, qui précise qu'il faut démontrer le fait que l'on suit des formations.

Par ailleurs, il découle également de la décision attaquée que le requérant ne remplit pas la condition selon laquelle il ne doit pas être à charge d'un centre public d'aide social. En effet, il ressort du dossier administratif qu'en date du 3 décembre 2008, le C.P.A.S. a précisé qu'il aidait financièrement le requérant.

De même, une autre condition requise pour la prorogation du titre de séjour n'est pas remplie, à savoir la production d'un passeport national valable. A ce sujet, le Conseil relève que le dossier administratif contient un document dans lequel une personne déclare que la Mauritanie ne fournit pas de passeport, mais que le requérant a obtenu un acte de naissance à la place. Toutefois, il convient de relever que la personne ayant fait ses déclarations n'est pas clairement identifiée. Dès lors, il ne peut être établi avec certitude que le requérant ne peut fournir un passeport national valable.

Par conséquent, dans la mesure où le requérant était au courant des conditions requises pour la prorogation de son titre de séjour, il ne peut faire grief à la partie défenderesse d'avoir trompé sa légitime confiance dans la mesure où il ne remplit pas ces conditions.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.